

NOUVELLES EXIGENCES POUR FENÊTRES

EXPLICATION DES EXIGENCES RELATIVES AUX CODES DE FENÊTRE

Récemment, le Code national du bâtiment du Canada a été modifié pour éliminer une exception ou les protections de tomber des fenêtres ouvrantes n'était pas requis dans les petits bâtiments résidentiels. Ce changement a été apporté à la suite de recherches détaillées sur le nombre de décès et les blessures à vie causés par ces fenêtres non protégées.

Ce changement a une incidence sur les nouvelles constructions et les bâtiments existants qui font l'objet d'un remplacement de fenêtre.

CE QUE CELA SIGNIFIE

Lorsqu'il y a une fenêtre ouvrante dont la partie ouvrante est inférieure à 900 mm (environ 36 po.) du plancher fini, des mesures de sécurité supplémentaires doivent être prévues pour éviter qu'une fenêtre ne soit ouverte à une taille telle qu'un jeune enfant pourrait tomber. Cela est seulement requis que si la surface à l'extérieur de la fenêtre se trouve à plus de 1800 mm (6 pi) sous l'ouverture de la fenêtre. Si la partie ouvrante de la fenêtre est supérieure à 900 mm (36 po) OU si la surface extérieure est de 1800 mm (6 pi) ou moins, aucune protection supplémentaire est requise.

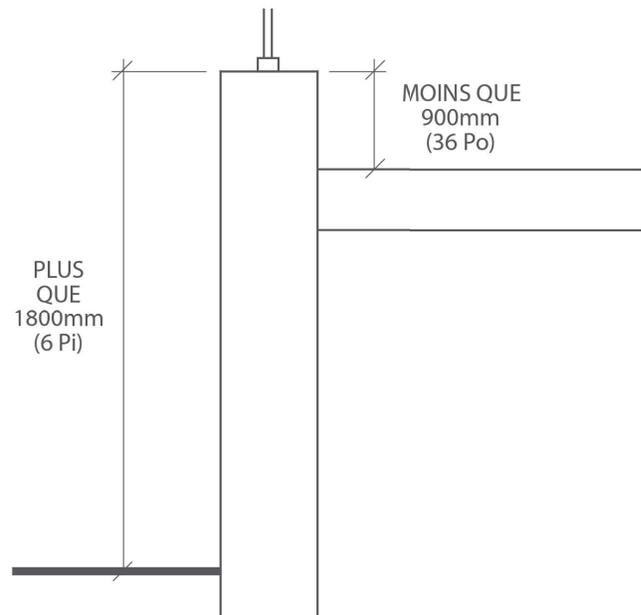
OPTIONS DE CONFORMITÉ

Il existe différentes options pour se conformer expliquer ci-dessous.

1. Le bas de l'ouverture de la fenêtre pourrait être augmenté pour la rendre à au moins 900 mm (36 po) au-dessus du plancher fini.

2. Des limiteurs d'ouverture de fenêtre peuvent être installés qui empêchent la fenêtre de s'ouvrir de plus de 100 mm (4 po). Veuillez noter que lorsqu'une fenêtre est pour l'évacuation des chambres, un dispositif qui conforme à la norme ASTM 2090 est requis.

3. Des protections pour empêcher les chutes peuvent être installées à l'extérieur ou à l'intérieur pour fournir une barrière de 900 mm (36 po) de hauteur.



Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer directement avec votre département de bâtiment local.